

c. Les produits essentiels pour la remise en état, en Italie, des moyens de communication et de transport et des stations génératrices d'énergie qui sont le plus directement utiles à l'effort militaire des Alliés.

14. Le programme de fournitures à l'application duquel les Autorités militaires s'engagent, s'étendra à toute la durée des opérations communes des Etats-Unis et du Royaume-Uni en Italie. Pendant cette période, et dans les limites définies au paragraphe 13, l'Italie sera traitée comme un tout. La date à laquelle cette responsabilité des Autorités militaires prendra fin sera fixée par les Nations Unies.

15. En plus du programme de fournitures dont les Autorités militaires assument la responsabilité (catégorie A), la Commission Alliée prêtera son concours au Gouvernement italien dans la préparation des programmes d'approvisionnement en produits destinés à restaurer l'industrie italienne. Ces programmes, mentionnés comme catégorie B, seront traités selon les procédures déjà notifiées. L'achat des produits de la catégorie B sera entrepris immédiatement, sans tenir compte des difficultés actuelles de transport maritime, de telle sorte que les produits ainsi achetés puissent être importés dès qu'on disposera des possibilités suffisantes de transport.

16. Le Alliés désirent que la restauration industrielle de l'Italie soit poursuivie par le Gouvernement italien dans toute la mesure compatible avec les ressources de l'Italie et les importations possibles aux termes des paragraphes 13, 14 et 15 ci-dessus, et sous la réserve contenue au paragraphe 19 ci-dessous. Seules doivent être exceptées de ce principe les industries comportant la production ou la réparation de munitions ou d'autres engins de guerre; ces industries ne seront restaurées que jusqu'à concurrence des besoins du Commandant Suprême Allié dans l'accomplissement de sa mission militaire et dans la mesure nécessaire pour soutenir l'effort militaire allié sur d'autres théâtres d'opérations.

L'ordre de priorité selon lequel les industries italiennes seront restaurées (après la restauration des industries essentielles pour les fins militaires alliées) sera déterminé par le Gouvernement italien, avec l'assistance et les avis de la Commission Alliée.

17. La responsabilité principale du contrôle de l'inflation en Italie, y compris l'établissement et l'administration des organismes de contrôle financier et économique appropriés et l'utilisation adéquate des approvisionnements, incombe au Gouvernement italien. En cette matière, comme en d'autres, la Commission Alliée est prête à donner ses avis et son assistance.

18. Il appartient au Gouvernement italien de déterminer jusqu'à quel point il convient de stimuler les exportations et de développer l'organisation du commerce d'exportation. Pour le moment, le programme des exportations italiennes sera nécessairement limité par certains facteurs militaires et financiers, par des difficultés de transport maritime et d'approvisionnement. Le Gouvernement italien et la Section Economique de la Commission Alliée examineront ensemble l'incidence de tous ces facteurs sur l'élaboration des programmes particuliers, en s'inspirant des principes déjà discutés par la Section Economique avec le Comité Interministériel de la Reconstruction.

19. Rien de ce qui précède ne doit être interprété comme constituant un engagement de la part des Nations Alliées en ce qui concerne les transports maritimes. Tous les approvisionnements à importer en Italie devront être transportés uniquement par les navires qui pourront être affectés de temps en temps à cet usage par les Nations Alliées.

24 février 1945.